

DELIBERE

Mairie 1 Place de la Mairie

SAINT MARTIN LE VIEUX

87700

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/20 EN DATE DU 09/07/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 00

Votants : 12

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le mardi 9 juillet 2024, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 4 juillet 2024, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. BRUZAT. GIROIR. DUBARRY. LEONARD. MARCILLAUD. BAYLE

Mrs LAVALADE. CARREAUD. MOUSNIER. LEVEQUE. PETILLON

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER ET L'ENTRETIEN DE LA PARCELLE A 661

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Considérant le souhait du conseil municipal de valoriser la parcelle A661 située à l'arrière du lotissement communautaire par des plantations d'arbres et par l'aménagement de chemins piétonniers,

Considérant que cette parcelle appartient à la communauté de communes du Val de Vienne,

Madame le Maire donne lecture de la convention et demande au conseil municipal de se prononcer qui après en avoir délibéré **DECIDE**

- **d'approuver** le projet de convention ci-annexé, à conclure entre la Communauté de communes du Val de Vienne et la Commune de Saint-Martin-le-Vieux, fixant les conditions de mise à disposition à titre gratuit, à la Commune de Saint-Martin-le-Vieux de la parcelle cadastrée A n°661, propriété de la Communauté de communes, afin de réaliser un aménagement paysager et d'assurer l'entretien de ladite parcelle.

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,
Sylvie ACHARD



Affichée le 10/07/2024





Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 087-218716603-20240709-202419-DE

SLOW



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A TITRE GRATUIT POUR RÉALISER UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET ASSURER L'ENTRETIEN DE LA PARCELLE LOTISSEMENT « LE BOURG » - SAINT-MARTIN-LE-VIEUX

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Val de Vienne dont le siège administratif est situé 24 Avenue du Président Wilson, Pôle administratif des Ecuries 87700 Aixe-sur-Vienne, représentée par son Président en exercice M. Philippe BARRY, habilité à signer la présente convention après délibération n° du Conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après « **la CCVV** »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Martin-le-Vieux représentée par son Maire en exercice, Mme Sylvie ACHARD, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° en date du

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à ses statuts en date du 1^{er} janvier 2023, la **CCVV** est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment propriétaire de terrains à bâtir dans le lotissement « Le bourg » à Saint-Martin-le-Vieux, mais également de terrains nus ou supportant les équipements du lotissement.

Afin de valoriser les espaces à proximité de la Mairie, la **Commune** accompagnée par l'association Prom'Haies en Nouvelle Aquitaine, envisage la plantation d'arbres fruitiers et isolés.

La **Commune** a proposé à la **CCVV** d'étendre cet aménagement paysager sur la parcelle A n°661, non bâtie, d'une surface de 15 359m² et jouxtant le bassin de rétention du lotissement, dont la **CCVV** est propriétaire, ce qui valoriserait également le site tout près du lotissement communautaire.

Il est donc décidé de conclure avec la **Commune** une convention de mise à disposition à titre gratuit, sur le bien désigné à l'article 4.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I : conditions générales

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'une parcelle non bâtie à la Commune, aux fins de réaliser un aménagement paysager et d'assurer l'entretien de la parcelle.

Article 2 – Indemnité d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation prévue à l'article 7.

Elle prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 4 – Désignation du bien mis à disposition

La propriété objet de la présente mise à disposition est composée de la parcelle suivante :

Commune	Section cadastrale	Dénomination	Parcelle	Surface
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	A	Le bourg	661	15 359

La parcelle sus désignée est dénommée ci-après « la parcelle ».

La **CCVV** effectuera un entretien préalable de la parcelle avant la signature de la présente convention par les parties.

La **Commune** prendra la parcelle dans l'état où elle se trouvera à la date de la signature de la présente convention par les parties.

Article 5 - État des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la prise d'effet et au terme de la présente convention.

Article 6 – Sous-location, prêt

La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le droit de jouissance conféré à la **Commune** par la présente, est un droit qui lui est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 7 – résiliation- dénonciation

7.1 Résiliation :

En cas de non-exécution par la **Commune** de l'une des obligations décrites dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, aux torts exclusifs de la **Commune**. La **CCVV** met en demeure la **Commune**, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à la convention. A défaut de mise en conformité dans un délai de 90 jours après réception du courrier, la

convention est résiliée. La **Commune** ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation et devra libérer les parcelles de toute occupation dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation.

7.2 Dénonciation :

La convention pourra être dénoncée à tout moment par la **CCVV**, pour tout motif lui appartenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de trois mois à compter de la notification de la dénonciation. Ce délai pourra être écourté d'un commun accord écrit entre les parties.

La **Commune** pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au prêteur en respectant un préavis de trois mois.

La **Commune** ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette dénonciation.

Article 8 – Droit de communication

La **Commune** s'engage à citer la **CCVV** dans toutes les opérations de communication et de diffusion (quel que soit le support) qu'il mènera lors des activités organisées sur les parcelles. Tout support de communication devra présenter le logo de la **CCVV** et devra être soumis à son service communication pour validation de son intégration en bonne et due forme.

Article 9 – Obligations de la commune et occupation des lieux

La **Commune** :

- Jouira de la parcelle dans un souci de gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations,
- Ne pourra déposer aucune ordure, immondices, ou papiers d'emballage sur les parcelles et assurera la surveillance du terrain qu'il occupe,

La **Commune** s'oblige à :

- Emprunter voiries ou chemins prévus à cet effet,
- Solliciter l'autorisation écrite préalable de la **CCVV** pour tout aménagement ou travaux et assurer leur financement,
- Entretenir régulièrement la parcelle, les noues de gestion des eaux pluviales, les ouvrages associés et les aménagements paysagers réalisés par ses soins,
- Effectuer préalablement à tout aménagement et plantation, du fait de la présence des réseaux souterrains d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sur la parcelle, une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), via le guichet unique « construire sans détruire ». De plus, aucune plantation ne devra se situer dans les noues de gestion des eaux pluviales présentes sur la parcelle.
- Maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage existants (haies, arbres, bosquets). La **Commune** contactera la **CCVV** avant toute intervention.

La **CCVV** se réserve le droit de réaliser à ses frais des aménagements spécifiques liés aux ouvrages et réseaux présents sur le site et à proximité. Elle en informera préalablement la **Commune**.

Article 10 – Litiges

Tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

SLOW

Chapitre 2 : conditions particulières

Usage des produits phytosanitaires	La Commune évitera autant que possible tout recours à des produits phytosanitaires.
Non retournement des prairies	Toutes les opérations de travail du sol (hersage, labour) sont interdites.
Servitude – droit de passage	Un droit de passage pour les agents de la CCVV et de ses commettants devra être respecté par la Commune afin d'assurer toutes démarches utiles à l'entretien, à la gestion ou à l'aménagement ultérieur du site, des réseaux existants et du bassin de rétention implanté sur la parcelle cadastrée A n°660.
Aménagements réalisés par la Commune	La Commune pourra réaliser des aménagements temporaires et réversibles en lien avec la vocation du site, à ses frais exclusifs sous réserve de l'accord de la CCVV . Il devra solliciter l'autorisation écrite préalable de la CCVV qui se réserve le droit de refuser en fonction de la localisation et des enjeux spécifiques de la parcelle.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour la Communauté de communes du Val de Vienne

Pour la Commune de Saint-Martin-le-Vieux

Le Président

M. Philippe BARRY

Le Maire

Mme Sylvie ACHARD